



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté
d'agglomération du Grand Sénonais (Yonne)**

N° BFC – 2022- 3196

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) le 29 juin 2017 et a arrêté son projet le 29 juin 2021.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté d'agglomération le 6 décembre 2021 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi-H. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 08/12/21 et a émis un avis le 25/02/22 .

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 25 octobre 2021, complétée par messages électroniques les 10 et 11 février 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 22 février 2022, donné délégation à Joël PRILLARD, membre permanent, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS) se situe au nord du département de l'Yonne, à proximité de la Seine-et-Marne, à environ 1h30 de Paris. Elle est notamment traversée par la ligne LGV Paris-Lyon et par les autoroutes A5 et A19 qui se rejoignent en limite nord de l'agglomération.

La CAGS s'étend sur environ 375 km² et regroupe 27 communes qui concentrent une population de 59 228 habitants en 2018 (source INSEE). Elle s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Nord de l'Yonne dont le projet a été arrêté fin 2019, et qui identifie Sens et sa proche couronne comme pôle structurant du territoire, et Villeneuve-sur-Yonne comme pôle d'équilibre.

Le projet de PLUi-H se base sur une dynamique démographique d'environ +0,6 % par an, équivalente à la tendance passée (2013-2018), traduite par un besoin de production de 3 876 logements sur la période 2020-2035. L'explication de ce besoin est peu détaillée (parts correspondant au « point mort » et au gain démographique). La proportion annoncée des logements projetés en renouvellement urbain (densification, mutation, vacance) dépasse 74 %, ce qui paraît particulièrement ambitieux.

La consommation foncière globale d'espaces naturels et agricoles est chiffrée à 192,5 ha sur 2020-2035, soit 12,8 ha/an sur 15 ans, et affichée comme inférieure d'environ 50 % par rapport à la consommation passée (2007-2017) estimée à 276 ha sur 10 ans. Cependant, un certain nombre de secteurs classés en zone AU précédemment, et toujours non construits, sont intégrés en zone U et dans l'enveloppe urbaine et ne sont pas comptabilisés, alors qu'ils génèrent de la consommation d'ENAF. De plus, les surfaces envisagées pour les équipements ne sont pas comptabilisées. Par ailleurs, le rapport devrait présenter la consommation foncière totale, incluant le renouvellement dans le tissu urbain, notamment en dents creuses. Enfin, la période de référence prise en compte (2007-2017) surestime les consommations passées, en n'intégrant pas la période récente (2017-2020) de fort ralentissement de la consommation pour l'habitat. Il conviendrait donc de revoir le dossier sur la consommation foncière envisagée en considérant l'ensemble des espaces non construits et de la comparer à la consommation passée sur une période de référence au plus près de la période de mise en œuvre du PLUi-H. Compte tenu de la sous-estimation faite, il est nécessaire de revoir à la baisse la consommation foncière envisagée pour inscrire le PLUiH dans l'objectif visé de 50 % de diminution, en cohérence avec le SRADDET et la loi Climat et résilience.

La justification des choix retenus mérite d'être détaillée, notamment sur les besoins en logements, en foncier économique, l'adéquation avec la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement. De plus, le document n'expose pas d'analyse des impacts potentiels du projet intercommunal sur les zones susceptibles d'être touchées, ce qui constitue un manque important en termes d'évaluation environnementale. La séquence ERC mérite d'être reprise, à partir de données de terrain plus précises, a minima pour chaque zone destinée à être urbanisée, et le dossier mérite d'être revu en conséquence avant mise à l'enquête publique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet d'élaboration de PLUi concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité du réseau d'assainissement, la prise en compte des risques et des nuisances, la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, des mobilités et des alternatives à l'automobile au regard de la typologie du territoire.

Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de :

- ✓ actualiser et compléter le diagnostic avec des données plus récentes et mettre en cohérence les données chiffrées sur l'ensemble des documents ;
- ✓ joindre un bilan du précédent PLH et détailler le calcul du besoin en logements (point mort et accueil de nouveaux habitants) ;
- ✓ améliorer la précision des documents cartographiques, et faire figurer dans les OAP les zones à enjeux environnementaux en les complétant par des prescriptions adaptées ;
- ✓ compléter le dossier sur l'articulation du projet de PLUi-H avec les dispositions des documents supra-communaux (SRADDET, SDAGE et PGRI, PCAET...) ;
- ✓ compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'améliorer l'information du public ;

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- ✓ présenter de façon comparative (période passée et projetée) les consommations de foncier totales en incluant les dents creuses et distinguant les consommations d'ENAF² des autres types

2 Espace naturel, agricole et forestier.

d'espaces ;

- ✓ revoir à la baisse l'hypothèse de croissance démographique et le besoin en logements, et conditionner l'urbanisation des zones en extension à l'optimisation du potentiel de densification, en imposant dans les OAP des densités minimales adaptées à l'objectif de densification et de sobriété foncière, ainsi qu'à un phasage (zones 2AU) en cohérence avec l'objectif vertueux et ambitieux de renouvellement urbain ;
- ✓ mieux justifier la cohérence du projet de développement avec les objectifs en matière de maîtrise de la périurbanisation et d'étalement urbain, notamment dans la proche agglomération de Sens et à Paron, au regard de l'objectif de revitalisation du centre et de résorption de la vacance ;
- ✓ fournir un recensement précis des friches industrielles sur le territoire de la CAGS, justifier l'enveloppe supplémentaire de 10 ha pour les activités, les inclure dans la consommation d'espace, et concrétiser l'objectif du PADD de reconquête de ces sites en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones au remplissage des zones existantes et en imposant un phasage au sein des opérations ;
- ✓ poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sur le foncier économique, sur la base de besoins mieux justifiés, dans une trajectoire plus volontariste vers le zéro artificialisation nette (ZAN) ;
- ✓ compléter le diagnostic naturaliste en menant les prospections nécessaires (faune/flore/habitat/zones humides) à l'échelle communale et a minima pour chaque zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, pour qualifier convenablement le niveau de sensibilité et d'enjeu des différents secteurs, présenter une réelle analyse des impacts potentiels du projet de PLUi-H sur les milieux naturels, et reprendre la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser pour justifier des choix de moindre impact environnemental appuyés par des mesures renforcées
- ✓ produire une évaluation des incidences Natura 2000 conclusive ;
- ✓ démontrer l'adéquation du projet de développement du PLUi-H avec la ressource disponible et sécurisée en eau potable, actuelle et future, et avec sa préservation, et, dans le cas contraire, revoir le développement de l'urbanisation en conséquence, et conditionner les nouveaux programmes de logements envisagés sur les secteurs posant problème, à la réalisation effective des mesures correctrices et de l'amélioration du rendement des réseaux d'AEP ;
- ✓ démontrer l'adéquation du projet de développement intercommunal avec les capacités d'assainissement du territoire, ou l'ajuster en conséquence en intégrant les éléments du schéma directeur d'assainissement (notamment en priorisant les mises aux normes requises et en rendant les ANC conformes) ;
- ✓ poursuivre la démarche d'évitement pour limiter le développement de l'urbanisation résidentielle en zone inondable et justifier de l'absence de solutions de substitution à l'échelle du PLU-i, renforcer le maillage végétal protégé (par exemple en EIPE) pour contribuer à freiner les écoulements par ruissellement dans les secteurs exposés ;
- ✓ analyser les impacts carbone du projet de développement retenu pour le PLUi-H (par exemple en comparaison d'autres scénarios) et décliner plus avant les objectifs du PCAET en termes de mobilités et de développement d'énergies renouvelables et déterminer les secteurs favorables en fonction de leur moindre impact environnemental.

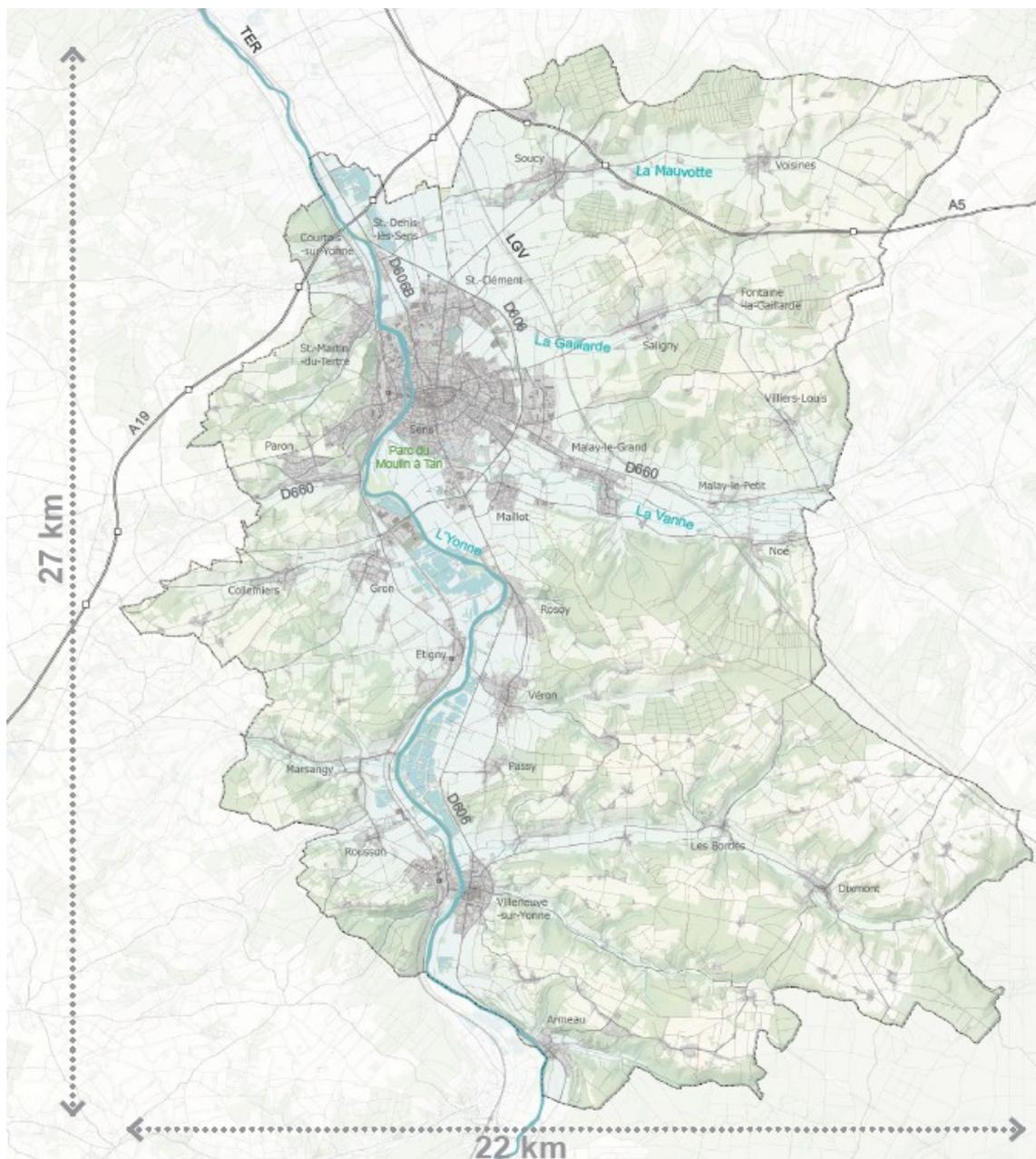
Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi-H

1.1. Contexte

La communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS) se situe au nord du département de l'Yonne, à proximité de la Seine-et-Marne au nord-est et à environ 1h30 de Paris.



Présentation du territoire de la CAGS (source : dossier)

La CAGS, à dominante rurale, s'étend sur environ 375 km² et regroupe 27 communes qui concentrent une population de 59 228 habitants en 2018 (source INSEE) répartie principalement dans les communes les plus urbaines. La CAGS s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Nord de l'Yonne, dont le projet a été arrêté fin 2019, et qui identifie la commune de Sens et sa proche couronne comme pôle structurant de l'intercommunalité et Villeneuve-sur-Yonne comme pôle d'équilibre.

La vallée de l'Yonne constitue l'axe nord-sud principal du territoire, de part et d'autre duquel s'organise un système de vallées orientées est-ouest entaillant un ensemble de plateaux et formant différentes unités paysagères (vallée de l'Yonne, vallée de la Vanne, peigne des petites vallées de la rive gauche de l'Yonne, Champagne sénonaise, Pays d'Othe). De nombreux bourgs dans les vallées, des villages et hameaux sur les hauteurs complètent le maillage urbain.

Les espaces agricoles (essentiellement des grandes cultures) occupent près de 55 % de la superficie sénonaise. Les espaces naturels couvrent plus du tiers du ban intercommunal. Ils sont forestiers à environ 80 %, ouverts (prairies, bocages, pelouses sèches) à environ 10 %, et aquatiques ou humides à 10 %.

Le Grand Sénonais abrite nombre de périmètres naturels inventoriés ou protégés, notamment un site Natura 2000 visant les pelouses sèches des coteaux de l'Yonne, douze ZNIEFF³ de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2.

Les activités économiques sur le territoire sont diverses, dans les filières du tertiaire (commerce, transports, services), de l'industrie et de l'agriculture. La CAGS est traversée par les autoroutes A5 et A19 qui se rejoignent en limite nord de l'agglomération, et par la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille (PLM) desservant les gares de Sens, Etigny-Véron et Villeneuve-sur-Yonne, et la ligne à grande vitesse (LGV) Paris-Lyon (sans desserte). Elle est également maillée par les routes départementales RD606, RD660, et RD72, qui sont des axes majeurs du territoire.

1.2. Le projet de PLUi-H intercommunal

D'après le dossier, en 2017, 17 communes sont dotées d'un PLU, 1 commune possède une carte communale et 9 communes sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le diagnostic fait ressortir le constat d'un phénomène marqué de périurbanisation qui doit amener à renforcer les centralités de l'axe structurant de l'Yonne tout en proposant une offre de logements et de services plus mixtes sur le territoire.

Le PADD⁴ définit des orientations pour encadrer l'aménagement et le développement futur du territoire à l'horizon 2035. Il se structure autour de trois volets décomposés comme suit :

1/ Stratégie – Affirmer et consolider une position de territoire attractif en réseaux

- Un territoire structuré par la vallée urbaine de l'Yonne
- Un territoire de qualité favorable à un cadre de vie attractif
- Une dynamique économique durable.

2/ Équilibre – Cultiver l'équilibre et les complémentarités au sein de l'agglomération

- Un accueil de qualité pour les nouveaux habitants et une offre alternative à la vie périurbaine
- Des espaces de vie réinventés.

3/ Proximité – Recentrer les paysages habités autour des lieux de vie.

Le projet de PLUi-H s'appuie sur une armature urbaine déclinant celle du projet de SCoT⁵ en identifiant les deux pôles principaux, implantés historiquement le long de l'Yonne – Sens et Villeneuve-sur-Yonne, et des centralités secondaires de la façon suivante :

- deux pôles urbains : Sens et Villeneuve-sur-Yonne (53 % de la population)
- deux villes relais : Paron et Saint-Clément (13 %)
- neuf villages-relais : Courtois-sur-Yonne, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Rosoy, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Soucy, Véron (20 %)
- quatorze villages : Armeau, Les Bordes, Collemiers, Dixmont, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Malay-le-Petit, Marsangy, Noé, Passy, Rousson, Saligny, Villiers-Louis, Voisines (14 %)

Cette armature place Villeneuve-sur-Yonne au même rang que Sens, alors que le SCoT hiérarchise les deux, Villeneuve étant pôle d'équilibre.

Le projet de PLUi-H se base sur une dynamique démographique d'environ +0,6 % par an, équivalente à la tendance récente (2013-2018), mais sensiblement supérieure à la dynamique de +0,27 % observée sur une période passée plus longue (entre 1999 et 2018). Dans un contexte de dynamique de développement liée fortement à la proximité de la région parisienne, le projet de PLUi-H vise à fixer sur le territoire la population résidente et offrir une diversité d'habitats répondant à la demande de parcours résidentiel.

Pour ce faire, il s'appuie sur une stratégie de reconquête des espaces urbains existants, de rénovation/requalification urbaine dans le cadre du NPNRU⁶ (objectif de dé-densification des quartiers pour améliorer l'attractivité du parc locatif et de déploiement du logement social sur l'ensemble de

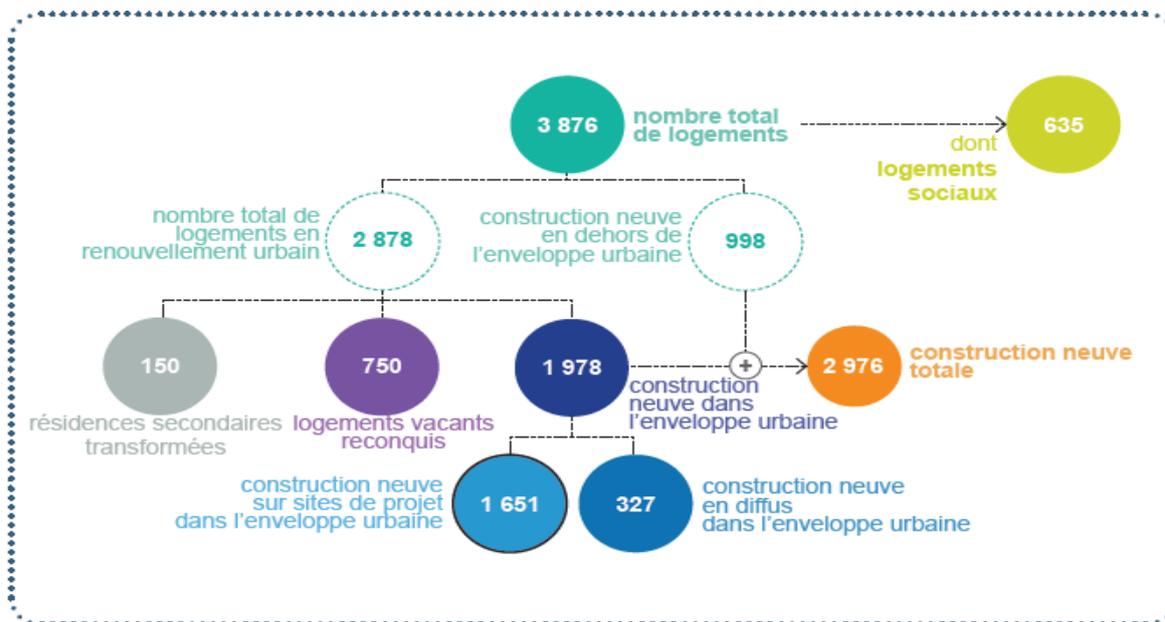
3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

4 Projet d'aménagement et de développement durables.

5 Cf. avis MRAe de 2020 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200225_abfc04_scot_nord_yonne_89.pdf

6 Nouveau programme national de renouvellement urbain, qui cible les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour favoriser la mixité sociale et urbaine.

l'agglomération), et de requalification de l'habitat ancien (opération « cœur de ville » du centre et des faubourgs de Sens, centre ancien de Villeneuve-sur-Yonne et des autres communes à bâti patrimonial). L'ambition est traduite par un besoin de production de 3 876 logements sur la période 2020-2035. L'explication de ce besoin est peu détaillée (hypothèses prises pour calculer le « point mort » en termes de desserrement des ménages, de renouvellement du parc... et besoin en logements en découlant, volume lié à l'accroissement démographique). La part des logements en « renouvellement urbain » (densification, mutations, résorption de la vacance et « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine) est importante (près de 75 %) se décomposant en 750 logements vacants reconquis, 150 résidences secondaires transformées et 1 978 constructions neuves dont 327 en diffus. À noter que certaines zones situées en dehors de l'enveloppe urbaine et ayant pour vocation d'accueillir du logement ont été classées en zone U et considérées comme dans l'enveloppe urbaine. Le dossier indique qu'il s'agit de secteurs desservis par les réseaux, de secteurs dont les abords font l'objet de projets d'aménagement de la commune ou de petits secteurs en épaisseur des bourgs amenés à accueillir de l'habitat individuel libre hors aménagement d'ensemble⁷.



Synthèse des objectifs de production de logements (extrait du tome B du RP, page 22)

Sur cette base, le PLUi-H identifie une consommation foncière pour l'habitat en extension hors enveloppe urbaine de 84 ha, dont 72,2 ha en zone AU, comprenant 4,8 ha déjà artificialisés, et 16,3 ha en zone U. La densité brute moyenne est estimée à 15,4 logements/ha pour les sites de projets⁸, compatible avec la densité minimale définie dans le SCoT (15 logements/ha). Cette consommation est comparée à une consommation de 105 ha sur la période 2007-2017.

Pour l'activité économique, le projet de PLUi-H fixe un objectif de développement et de renforcement des pôles majeurs de Sens et de Gron (zone industrielle de Salcy, port fluvial de Gron), ainsi que sur Villeneuve-sur-Yonne. Un projet de développement d'un pôle tertiaire est identifié sur la gare de Sens dans le cadre d'une démarche globale de renouvellement urbain. Une consommation de 108,5 ha en extension est identifiée, ainsi que 10 ha supplémentaires non localisés pour permettre l'accueil d'activités sur le long terme. Cette consommation est comparée à une consommation de 162 ha sur la précédente période.

La consommation foncière à vocation d'équipements n'est pas précisée.

La consommation foncière globale d'espaces naturels et agricoles est chiffrée à 192,5 ha (84+108,5) sur 2020-2035, soit 12,8 ha/an sur 15 ans, et affichée comme inférieure d'environ 50 % par rapport à la consommation passée (2007-2017) estimée à 276 ha sur 10 ans.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi-H de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;

⁷ Rapport de présentation – tome B – justification des choix – page 22

⁸ Rapport de présentation – tome B – justification des choix – page 62

- la préservation de la ressource en eau potable, l'adaptation du réseau d'assainissement au développement urbain projeté et la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la lutte contre le changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment par la rénovation urbaine améliorant le bâti, la lutte contre l'étalement urbain générateur de déplacements et le développement des énergies renouvelables.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation transmis à l'autorité environnementale comporte formellement les principaux éléments attendus par l'article R.122-20 du code de l'environnement, mais ne traite pas de façon suffisante l'analyse des impacts potentiels induits par le projet de développement urbain sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Le document ne présente pas d'analyse de solutions de substitution raisonnables, notamment des zones à urbaniser, au regard du moindre impact environnemental et ne rend pas compte de la démarche d'évaluation environnementale, en particulier sur la séquence d'évitement que permet l'échelle du PLUi.

Le rapport de compatibilité ou de prise en compte du projet de PLUi-H avec les plans et programmes de rang supérieur est présenté dans l'évaluation environnementale. L'analyse de l'articulation avec le SCoT du Nord de l'Yonne, actuellement en phase arrêt, non encore approuvé, est traitée de façon détaillée et satisfaisante. En revanche, quasiment aucune référence n'est faite au SRADDET⁹ BFC en vigueur depuis le 16 septembre 2020, le dossier évoquant seulement le SRCAE¹⁰ Bourgogne, devenu caduc. En l'absence de SCoT opposable, la compatibilité avec le SRADDET doit être démontrée, et le document d'urbanisme doit également intégrer les dispositions du SDAGE¹¹ et du PGRI¹² Seine-Normandie, schémas qui ne sont pas mentionnés. Même si le PCAET n'est pas encore approuvé, il aurait été utile de le mentionner et de rappeler la manière dont le PLUi-H s'inscrit dans les objectifs de ce document cadre thématique en matière d'environnement et d'utiliser ses données pour étayer l'analyse des impacts du PLUi-H en matière d'émissions de GES. Par ailleurs, d'autres documents cadres supra-communaux seraient à prendre en compte, notamment le schéma départemental des carrières, et le schéma régional en cours d'élaboration.

La MRAe recommande de mettre à jour et compléter le dossier concernant l'articulation du projet de PLUi-H avec les dispositions des documents supra-communaux approuvés ou en cours d'élaboration (SRADDET, SDAGE et PGRI, PCAET...).

Les données du diagnostic sont très développées sur la dimension paysagère, mais sont incomplètes sur d'autres thématiques (milieux naturels, eau, assainissement, air) et souvent anciennes (par exemple données de 2013 et 2014 concernant l'évolution de la population, la vacance des logements, la ressource en eau, les réseaux, l'air). **La MRAe recommande de compléter le diagnostic avec des données plus récentes (milieux naturels, population, logements, eau, assainissement, air) pour conduire valablement l'analyse des impacts du projet de PLUi-H et l'adapter en conséquence. Elle recommande également de mettre en cohérence les données chiffrées sur l'ensemble des documents.**

Les documents graphiques sont souvent peu lisibles avec des trames difficilement différenciables à l'œil, et dépourvus d'éléments de repérage cartographique (par exemple nom des lieux-dits, hameaux...), ce qui ne permet pas d'identifier les enjeux à une échelle suffisamment fine. À cet égard, les cartes, trop imprécises, sont peu exploitables et ne remplissent pas leur rôle. Quelques manques (ZNIEFF, STECAL) ou erreurs sont à corriger sur certains plans de zonages et sur le plan des protections.

Ceci est particulièrement problématique pour les OAP, documents opposables pour lesquels il importe que les contraintes réglementaires, servitudes ou zonages à enjeux (risques inondation, servitudes AEP¹³, élément de la TVB¹⁴ au pourtour, périmètre patrimonial (SPR)¹⁵...) figurent, de façon à être pris en compte dans le parti d'aménagement du secteur. Plus globalement, les OAP apparaissent peu détaillées et trop peu

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

10 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne

11 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

12 Plan de gestion des risques d'inondation

13 Alimentation en eau potable

14 Trame verte et bleue

15 Site patrimonial remarquable

prescriptives. **La MRAe recommande d'améliorer la précision des documents cartographiques, de faire figurer dans les OAP les zones à enjeux environnementaux (risques naturels, servitudes AEP, élément de la TVB, patrimoine, etc.) et de les compléter par des prescriptions adaptées.**

Des indicateurs de suivi assez détaillés sont présentés. Ils pourraient être complétés s'agissant de la consommation spécifique d'ENAF¹⁶, de la qualité des eaux, du rendement des réseaux, du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC), du suivi du site Natura 2000, des anciens sites d'activité dépollués ou encore de l'utilisation des transports en commun. Afin de faciliter la mise en œuvre du plan, il conviendrait de définir les valeurs initiale et cible ou limite de ces indicateurs.

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière simple et claire, mais il manque la description du projet de PLUi-H. **La MRAe recommande de compléter le RNT par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'améliorer l'information du public.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace

L'objectif affiché est de conforter en priorité les pôles de l'armature territoriale - Sens (qui représente la moitié des logements du Grand Sénonais) et Villeneuve-sur-Yonne – comme centralités urbaines, tout en affirmant la vallée de l'Yonne, qui concentre 87 % de la population, comme vallée urbaine dans son ensemble, et en développant les autres communes selon leur niveau d'équipement, notamment scolaire, ainsi que de services et de commerces de proximité. Le PADD prévoit ainsi un développement mesuré des communes des vallées affluentes du territoire. Il indique que les polarités à privilégier, en dehors de la vallée de l'Yonne, « *pourraient être* » : Malay-le-Grand, Maillot, Soucy, Fontaine-la-Gaillarde, Saligny, et les bourgs de Les Bordes et Dixmont. Cette formulation incertaine doit être levée au stade de finalisation du PLUi-H. Il conviendrait de démontrer que les objectifs de renforcement des centralités seront réalisés, ce qui n'apparaît pas évident au vu de la ventilation de l'offre nouvelle en logements qui n'est ciblée qu'à hauteur de 50 % sur les deux pôles urbains¹⁷. Par ailleurs, le rôle dévolu à Paron (qui compte 4 866 habitants en 2015) interroge, puisqu'il est envisagé que cette commune accueille 195 logements neufs, dont 130 en extension urbaine, en tant que « nouvelle centralité mixte » (habitats/équipements/commerces/services) à seulement 2,5 km du quartier de l'Amande de Sens, et en mobilisant un sixième de l'enveloppe foncière globale allouée pour l'habitat (soit 13 ha). Pour information, la part de logements vacants au sein de la CAGS s'élève à 9,5 % en 2018 (source : INSEE), avec cependant des disparités urbaines importantes, en particulier des taux qui s'établissent à 20 % dans l'Amande de Sens (quartier historique) et 11 % dans les faubourgs en pourtour, 18 % dans le centre-ville ancien de Villeneuve-sur-Yonne, contre 12 % en dehors (source : dossier). Sens concentre la moitié des logements vacants du territoire. **La MRAe recommande de clarifier le projet de structuration du territoire, d'en tenir compte pour répartir l'offre nouvelle de logements et notamment de justifier le projet de nouvelle centralité mixte sur la commune de Paron au regard des objectifs de lutte contre la périurbanisation et contre la vacance dans la ville-centre.**

Le PADD affirme également son intention d'encadrer le développement des hameaux isolés, avec un principe d'interdiction d'une urbanisation en extension du tissu existant, sauf dans le cas de hameaux de taille supérieure à leur centre-bourg ou proches des pôles urbains principaux lorsque les capacités de renouvellement ou d'extension des centres-bourgs sont limitées (risque inondation, patrimoine...). Or, le projet urbain comporte de nombreuses exceptions, qu'il conviendrait de mieux justifier. **La MRAe recommande de mieux justifier la cohérence du projet de développement territorial par rapport aux objectifs en matière de maîtrise de la périurbanisation et de l'étalement urbain.**

La consommation foncière globale d'espaces naturels et agricoles est chiffrée à 192,5 ha (84+108,5) sur 2020-2035, soit 12,8 ha/an sur 15 ans, et affichée comme inférieure d'environ 50 % par rapport à la consommation passée (2007-2017) estimée à 276 ha sur 10 ans. Cependant, un certain nombre de secteurs classés en zone AU précédemment, et toujours non construits, sont intégrés en zone U et dans l'enveloppe urbaine et non comptabilisés, alors qu'ils génèrent de la consommation d'ENAF (cf. OAP sectorielles). Par ailleurs les surfaces envisagées pour les équipements ne sont pas comptabilisées. Enfin, le rapport devrait présenter la consommation foncière totale, incluant le renouvellement dans le tissu urbain, notamment en dents creuses. **La MRAe recommande de présenter la consommation foncière envisagée de façon exhaustive en distinguant les consommations d'ENAF des autres types d'espaces, et, compte tenu de la sous-estimation faite, de revoir à la baisse cette consommation pour s'inscrire dans l'objectif visé de moins 50 % par rapport à la période passée, en cohérence avec le SRADDET et la loi Climat et résilience.**

16 Espaces naturels agricoles et forestiers

17 1 279 logements pour Sens et 205 pour Villeneuve-sur-Yonne.

4.1.1 Espace à vocation d'habitat

Le projet de PLUi-H retient comme hypothèse une croissance démographique de 0,55 % par an en moyenne (entre 0,5 et 0,6 %, – PADD page 40), en cohérence avec les orientations du SCoT et avec les chiffres récents de l'INSEE. Le POA-H¹⁸ énonce un taux de 0,65 % qu'il conviendra de rectifier. Cette prévision, qui s'appuie en partie sur le regain démographique observé depuis les années 2010, s'avère probablement surestimée au regard de l'évolution démographique lissée sur la période 1999-2018, qui n'était que de +0,27 % par an. Ceci doit amener à une certaine prudence dans la mise en œuvre du plan. **La MRAe recommande de revoir à la baisse l'hypothèse de croissance démographique et le besoin en logements, et conditionner l'urbanisation des zones en extension à l'optimisation du potentiel de densification, avec un phasage (zones 2AU) en cohérence avec l'objectif vertueux et ambitieux de renouvellement urbain.**

Le besoin global en logement est peu explicité. Le projet se base sur une hypothèse de stabilisation de la baisse de la taille des ménages à 2,11 à l'horizon 2035 (contre 2,12 en 2017) par le maintien et l'accueil de jeunes actifs et de profils familiaux. Il intègre le volume de 600 démolitions du NPNRU, qui ont été en partie reconstituées, ce qu'il conviendrait de décompter dans le calcul des besoins. Les besoins liés au point mort (dessalement des ménages et renouvellement du parc) et au gain démographique ne sont pas distinctement chiffrés. Le besoin en logement aurait dû être étayé par un bilan synthétique du précédent programme local de l'habitat (PLH).

Le volume global estimé de logements à créer sur la période 2020-2035 est de 3 876 logements (dont 635 logements sociaux), répartis entre 2 976 constructions neuves (dont 1 978 dans « l'enveloppe urbaine » et 998 en extension), la reconquête de 750 logements vacants (sur 3 002 en 2018 d'après l'INSEE) et la transformation de 150 résidences secondaires¹⁹. Ces chiffres diffèrent selon les documents (RP, PADD, OPA-H, évaluation environnementale) et sont à harmoniser pour une bonne information du public. Le projet de PLUi-H s'appuie sur les projections du SCoT, qui identifie un nombre maximum de 1 192 logements neufs en extension sur la période 2020-2035, par rapport auquel l'objectif fixé de 998 logements apparaît cohérent.

La MRAe recommande de joindre un bilan du précédent PLH et de préciser le calcul du besoin en logements (point mort et accueil de nouveaux habitants) pour éclairer la compréhension des choix retenus en termes de développement de l'habitat.

Les communes de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne concentrent la moitié des objectifs de construction de logements neufs, mais seulement 13 % en extension. L'inverse est constaté s'agissant des communes de l'unité urbaine de Sens hors Sens, pour lesquelles les constructions en extension représentent des taux de plus de 50 % pour 4 des 5 communes concernées, ce qui n'est pas favorable à la lutte contre la périurbanisation et contre la vacance dans la ville-centre. Le projet de développement prévu pour la commune de Paron, évoqué précédemment, relève de la même problématique. **La MRAe recommande de justifier le parti d'aménagement retenu dans la proche agglomération de Sens et de préciser de quelle manière il contribue à la revitalisation du centre et à la résorption de la vacance.**

Le projet de PLUi-H génère une consommation foncière en extension à vocation résidentielle d'environ 84 ha, soit 5,6 ha par an, ce qui est cohérent avec la programmation du projet de SCoT qui alloue une enveloppe foncière en extension de 5,3 ha par an pour la période d'application du PLUi-H. Néanmoins, comme le soulignait l'avis de la MRAe susmentionné (cf supra), celle-ci repose à la fois sur une hypothèse démographique élevée et sur une méthode de fixation des objectifs de la consommation d'espace qui ne prend en compte que la consommation future en extension rapportée à la consommation passée totale, ce qui conduit à afficher un objectif de sobriété foncière notablement surestimé.

Par ailleurs, les objectifs de modération de la consommation foncière du projet de PLUi-H ont été établis par rapport à la période 2007-2017. Or, les consommations à vocation d'habitat observées sur la période 2017-2020 sont inférieures, évaluées à 18,5 ha en extension, ce qui correspond à un rythme de l'ordre de 6 ha par an (contre 10,5 ha par an pour la période 2007-2017) et la période de comparaison prise en compte surestime donc les consommations passées sur les dix dernières années. **Afin de rendre plus précis le décompte des consommations passées tel qu'exigé réglementairement, la MRAe recommande de recalculer la période de référence au plus près de la période de mise en œuvre du PLUi-H.**

Les objectifs de réduction de la consommation d'espace doivent aussi prendre en compte les « dents creuses », qui sont intégrées au foncier au titre du renouvellement urbain (potentiel de densification et de mutation) lequel représente 66 % du volume des constructions neuves pour l'habitat. **Afin de rendre compte plus justement de la consommation réelle d'espaces naturels et agricoles induite par le projet territorial, la MRAe recommande d'inclure dans le calcul de la consommation foncière les ENAF**

18 Programme d'orientations et d'actions habitat.

19 Le volume total en renouvellement est constitué de la somme des constructions neuves dans l'enveloppe urbaine, des logements vacants mobilisés et des résidences secondaires transformées. Ainsi, le taux s'élève à $(1\,978 + 750 + 150) \times 100 / 3\,876 = 74\%$

artificialisés comme dents creuses.

Communes	zone AU hors enveloppe urbaine	dont surfaces déjà artificialisés	zone U hors enveloppe urbaine	Total consommation d'espace AU+U
	A	B	C	Total = A-B+C
Armeau	0	0	0,76	0,76
Les Bordes	0	0	0,46	0,46
Collemiers	0	0	0	0
Courtois-sur-Yonne	0	0	0,57	0,57
Dixmont	3,46	0	0	3,46
Etigny	1,37	0,15	0	1,22
Fontaine-la-Gaillarde	0	0	0,81	0,81
Gron	5,64	0	0	5,64
Maillot	2,7	0,34	0	2,36
Malay-le-Grand	2,58	0	0,87	3,45
Malay-le-Petit	1,47	0	0,16	1,63
Marsangy	0	0	0,31	0,31
Noé	0	0	0	0
Paron	13,11	3,46	0	9,65
Passy	0	0	0	0
Rosoy	1,36	0	1,27	2,63
Rousson	0,98	0	0,67	1,65
Saint-Clément	8,13	0	0	8,13
Saint-Denis-lès-Sens	4,25	0	0,43	4,68
Saint-Martin-du-Tertre	4,2	0	0,86	5,06
Saligny	1,76	0,24	0,53	2,05
Sens	16,41	0	0	16,41
Soucy	2,26	0	0,22	2,48
Véron	2,25	0,6	0	1,65
Villeneuve-sur-Yonne	0	0	7,24	7,24
Villiers-Louis	0,31	0	0	0,31
Voisines	0	0	1,16	1,16
Total	72,24	4,79	16,32	83,77

Consommation prévisionnelle d'espace à vocation d'habitat (ha) : (extrait du tome B du RP, page 37)

L'objectif de densité moyenne globale, proche de 15 logements/ha (en extension comme en renouvellement), est cohérente avec le projet de SCoT. Cependant, les densités ne sont pas fixées clairement dans les OAP (seul figure un objectif cible de logements) et certaines d'entre elles apparaissent trop faibles au regard de leur localisation en site central ou stratégique (ou en extension) notamment à proximité de gares. C'est le cas pour le projet n°4 à Sens, le site n°2 à Véron, ainsi que pour les communes d'Etigny, Rousson, Malay-le-Petit, Saint-Denis-lès-Sens et Maillot, qui prévoient des densités pour la plupart inférieures à 10 logements/ha. **La MRAe recommande de fixer des densités minimales par secteur (armature urbaine par exemple) et dans les OAP, qui soient adaptées à l'objectif de densification et de sobriété foncière. Afin de conforter les choix du PLUi-H en matière de politique de l'habitat, la MRAe recommande également la mise en place d'un observatoire local de l'habitat pour le suivi et l'ajustement de l'offre territoriale.**

Les sites de projet font l'objet d'OAP²⁰ et concernent au total 24 communes sur les 27. Quatre communes nécessitent une sécurisation des axes de circulation (Malay-le-Petit, Paron, Rosoy et Armeau). Parmi celles-ci, la commune d'Armeau, dépourvue d'OAP et concernée à la fois par des prévisions d'accueil de logements et par des enjeux de sécurisation des axes de circulation, pourrait nécessiter des précisions des conditions d'aménagement.

4.1.2 Espace à vocation économique et équipements

La CAGS identifie un besoin de foncier à vocation d'activités de 108,5 ha, auquel s'ajoute une enveloppe d'environ 10 ha supplémentaire pour les extensions futures, qui concernent majoritairement les pôles de Sens (dont la zone des Vauguilletes pour 40 ha au nord et 29 ha au sud) et de Gron (28 ha sur la zone de Salcy). Le dossier indique que l'ensemble est cohérent avec les estimations du SCoT qui évalue le besoin en

20 Orientation d'aménagement et de programmation.

extension urbaine pour le foncier économique à 117 ha sur la période 2020-2035. En référence à l'avis de la MRAe susmentionné, cette appréciation semble surestimée en l'absence d'identification des capacités de densification, et ne suffit pas à justifier l'enveloppe foncière visée.

Communes et noms des zones	Total zone AU
Gron / Zone de Salcy	28
Sens / Vauguilletes Nord	40
Sens / Vauguilletes Sud	29
Sens / Zone Sud	7
Sens / Manutention	3
Véron / La Scierie	1,5
Total	108,5

Consommation prévisionnelle d'espace à vocation d'activités (ha) : (extrait du tome B du RP, page 37)

Le dossier indique que les zones d'activités économiques et commerciales existantes n'offrent que peu de terrains disponibles pour leur expansion ou l'implantation de nouvelles entreprises, sans fournir d'éléments chiffrés sur le remplissage de chacune des zones. Aucun inventaire précis des friches industrielles remobilisables n'est présenté, ni de phasage systématique des nouvelles zones, alors que le PLUi-H affiche l'objectif de leur reconquête. Au sein de chaque tranche, un aménagement conditionné à la réalisation d'une opération d'ensemble serait à envisager pour assurer une rationalisation du foncier. **La MRAe recommande de fournir un recensement précis des friches industrielles sur le territoire de la CAGS, de justifier l'enveloppe supplémentaire de 10 ha pour les activités et l'inclure dans la consommation d'espace, et de concrétiser l'objectif du PADD de reconquête des friches en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones au remplissage des zones existantes.**

Le PADD affiche son intention de limiter les extensions liées aux équipements, sans les quantifier dans le projet de PLUi-H. Le foncier à vocation d'équipements n'est pas précisé. Les surfaces des STECAL²¹, dont quatre concernent l'implantation de centrales photovoltaïques au sein de zones naturelles et agricoles, sont difficiles à trouver dans le dossier. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur les surfaces identifiées en extension pour les équipements et de les intégrer dans le calcul de la consommation foncière globale projetée.**

Les OAP sectorielles « Aménagement » prescrivent la mutualisation des aires de stationnements dans les secteurs commerciaux ou d'activités, ainsi que dans les programmes mixtes. Néanmoins, le règlement général énonce une formulation moins ferme, en indiquant que leur réalisation « pourra être mutualisée » dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de programmes mixtes. Il serait souhaitable de se montrer plus prescriptif sur ce point pour systématiser ce principe. Il serait également utile de préciser des attendus en termes de compacité du bâti à vocation d'activités visé par le PADD (page 33).

L'implantation de nouvelles zones d'activités commerciales est prévue avec un zonage AU indicé « aco », notamment au sud de Sens sur une surface de 7 ha, ce qui va à l'encontre de l'objectif affiché du PADD de limiter les développements commerciaux au sein des zones d'activités périphériques existantes et ne pas fragiliser davantage la viabilité des commerces du centre-ville et de proximité déjà trop concurrencés par cette offre comme cela est souligné dans le diagnostic, alors que la collectivité bénéficie de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) et du dispositif « Action Coeur de Ville » (ACV). Ce maintien contrevient également aux dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui proscrit toute nouvelle implantation de centre commercial sur des terres naturelles ou agricoles sans nécessité démontrée. **La MRAe recommande fortement de justifier le maintien de cette zone à urbaniser commerciale.**

La loi Climat et Résilience fixe l'objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols de 50 % à l'horizon 2031, et le « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. Le SRADDET affiche le même objectif de réduction et dispose dans sa règle n°4 que « Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace [...]. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation. ». **La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sur le foncier économique, en réinterrogeant les besoins et leur optimisation,**

21 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

afin de contribuer plus volontairement à l'atteinte progressive des objectifs en matière de ZAN.

4.2. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le diagnostic fait état des périmètres naturels d'inventaires sur le territoire – une dizaine (à repréciser) de ZNIEFF de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2 – et des espèces, notamment remarquables, recensées en leur sein. Ils concernent principalement les vallées de l'Yonne et de la Vanne, ainsi que les forêts d'Othe et de Soucy, réservoirs de biodiversité majeurs pour le territoire. Il conviendrait de faire apparaître le nom de ces périmètres d'inventaires sur la carte des zonages naturels, ainsi que celui du site Natura 2000 « Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (ZSC)²² (comportant trois entités au sein de la CAGS), désigné au titre de la directive Habitats/Faune/Flore et qui concerne deux communes à proximité de Sens, et celui de la ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » situé à environ un kilomètre au sud-ouest. Certaines ZNIEFF de type 1 sont manquantes sur les plans de zonage ou de protection (« Vallée de l'Yonne et coteaux à Villeneuve-sur-Yonne », « Bois de la Houssaye et de la Matre »...). Il conviendrait de les prendre en compte dans le document.

Cette richesse est cependant sous-estimée en raison d'un déficit d'inventaires naturalistes, selon les propres termes du dossier. Les données biodiversité recensées par les travaux du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne (CENB) et de la DDT n'ont, semble-t-il, pas été intégrées, et le PADD invoque aussi la possibilité ultérieure de prendre en compte les données de la Ligue de protection des oiseaux (LPO), notamment le long de l'Yonne. Il est regrettable que cela soit envisagé postérieurement à l'élaboration du document.

Aucune prospection de terrain n'a été conduite pour identifier les sensibilités et les enjeux en présence localement, de même que les sous-trames du SRCE n'ont fait l'objet d'aucune déclinaison précise à l'échelle communale. En particulier s'agissant des zones humides, le règlement littéral précise que « ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires ». Concernant les pelouses sèches, dont la sous-trame est donnée « à prospector » dans le SRCE, le règlement indique avoir intégré aux documents graphiques les résultats de l'inventaire mené par l'ancienne communauté de communes du Sénonais et de l'atlas des pelouses calcaires mené à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté.

Au regard de l'ambition affichée du PADD de protéger ces milieux, des investigations complémentaires apparaissent indispensables pour disposer de données exhaustives afin de garantir la bonne prise en compte des milieux remarquables (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) dans le PLUi-H.

Plus globalement, en l'absence d'investigations de terrain menées, l'évaluation environnementale du projet de PLUi-H ne permet pas de décrire réellement les caractéristiques et enjeux environnementaux des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan (notamment les zones ouvertes à l'urbanisation), ni la mise en œuvre de principe de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), ce qui ne satisfait pas aux attendus de cette évaluation, tels que définis par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La MRAe recommande vivement de compléter le diagnostic naturaliste en menant les prospections nécessaires (faune/flore/habitat/zones humides) à l'échelle communale et, a minima, pour chaque zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, pour qualifier convenablement le niveau de sensibilité et d'enjeu des différents secteurs, justifier le choix des zones destinées à l'urbanisation au regard du moindre impact environnemental, et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

Elle recommande de retranscrire plus précisément sur une carte les trames vertes et bleues affinées et les niveaux d'enjeux écologiques du territoire.

Le PADD affirme sa volonté de préserver strictement les périmètres du site Natura 2000, les habitats d'intérêt communautaire (pelouses sèches calcaires) en dehors du site Natura 2000, et les ZNIEFF, qui sont classés en zone naturelle N à l'exception de celles de la vallée de l'Yonne, classées en zone NL moins stricte vis-à-vis des constructions agricoles. Mais certaines pelouses, comme les fruticées (avec formations arbustives), sont couvertes par des zonages autorisant les constructions, notamment en zone agricole A. De plus, ce classement en zone agricole permet les retournements de prairies, et n'est donc pas non plus adapté à ce titre. Il conviendrait de rendre ces milieux inconstructibles (notamment avec un classement en zone N).

La plupart des espaces boisés classés (EBC) identifiés dans les documents communaux sont supprimés. Le projet de PLUi-H utilise préférentiellement les espaces d'intérêt paysager et écologique (EIPE) et autres éléments fixes du paysage (arbres isolés, alignements d'arbres et continuités de nature à préserver ou à créer) au titre des articles L. 151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme. Cependant, le règlement n'assortit

²² Zone spéciale de conservation, au titre de la directive Habitats /Faune /Flore

pas cette identification avec des prescriptions fermes en matière de compensation et la nécessité d'une déclaration préalable pour l'atteinte à ces éléments identifiés au document graphique concerne uniquement la zone N. Il conviendrait d'étendre cette mesure à la zone agricole (A), grandement concernée par ces structures végétales. Le règlement désigne également 32 emplacements réservés qui concourront aux continuités écologiques, dédiés entre autres à des plantations qu'il conviendra de protéger. Ils seraient à ajouter sur la carte du tome C page 56. **La MRAe recommande de renforcer la protection et la compensation d'EIPE ou autre élément végétal paysager qui serait détruit.**

Le maillage des corridors écologiques apparaît globalement assez discontinu, notamment dans les zones de grandes cultures où le réseau de haies et de bosquets mériterait d'être renforcé afin d'assurer une réelle connexion entre réservoirs de biodiversité. Il serait utile de représenter sur une carte d'ensemble les mesures de protection des milieux naturels (EIPE, EBC relictuels) en plus de la délimitation des périmètres d'inventaires naturels et des milieux sensibles ainsi que les aires d'alimentation de captages et les zones de risques naturels. Ceci permettrait de mieux comprendre la logique de déclinaison territoriale et d'élaboration de la TVB et la pertinence des dispositions prises pour sa préservation et sa restauration. **La MRAe recommande de produire une carte de synthèse des zones à enjeu écologique et des mesures de protection assorties.**

La perméabilité des clôtures pour la petite faune est prescrite.

S'agissant de la trame bleue, l'OAP thématique « Paysage et environnement » prescrit notamment la restauration et/ou la création d'une mosaïque d'habitats naturels humides et aquatiques (prairies humides, ripisylves, roselières...) le long des cours d'eau, et la restauration des affluents de l'Yonne. Le règlement instaure un recul inconstructible minimum par rapport aux cours d'eau et aux zones humides (de 12 m en zone N ou A, de 6 m en zone U ou AU), excepté, entre autres, au droit des sites de projet. L'articulation de cette mesure avec les attendus du PGRI Seine-Normandie, serait à décrire (cf § risques naturels). De plus, les zones humides et marges de recul seraient à faire figurer sur tous les plans de zonage, en particulier à proximité des cours d'eau Vanne, ru Galant et Saint-Ange où des secteurs sont classés en zone AU et AL, ce qui permet certaines constructions.

Les mares ne sont pas protégées en tant qu'élément du paysage, malgré l'existence d'un inventaire régional. Il apparaît souhaitable de les inscrire en EIPE au règlement graphique afin de garantir leur préservation. Les forêts alluviales, qui ne figurent pas au rang des « milieux sensibles » définis par le règlement (seulement zones humides, pelouses sèches et captages) seraient également à identifier et à protéger spécifiquement, en visant une compensation a minima équivalente en cas de destruction.

Les règles de compensation des zones humides, prévues par le SDAGE, seraient à inscrire explicitement dans le règlement (notamment jusqu'à 150 % de la surface impactée, modalités de suivi et de gestion pérenne...).

L'OAP « Paysage et environnement » vise l'aménagement de voies douces le long des cours d'eau, ce qui doit être analysé plus en détail pour prendre en compte les sensibilités du terrain (habitats et espèces). Par ailleurs, le PADD envisage à la fois l'arasement des obstacles aux écoulements au sein de la trame aquatique et la construction de nouveaux ouvrages hydrauliques (en particulier à Rousson), ce qui est contradictoire et apparaît incompatible avec le statut de certains des cours d'eau concernés (notamment ru de Montgerin et ru de Bourienne classés réservoirs biologiques au SDAGE).

Plus globalement, il convient de revoir ce point pour mieux tenir compte du régime d'écoulement naturel des cours d'eau, déjà fortement segmentés dans ce secteur, en termes de continuités écologiques (classement en liste 1 ou 2). De plus, le diagnostic omet complètement de présenter l'état des masses d'eau superficielles (et souterraines) et leurs objectifs de qualité définis par le SDAGE. Il conviendrait de compléter ce point.

L'OAP thématique prescrit également le réaménagement écologique des carrières alluvionnaires, essentiellement sous forme de plans d'eau en lien avec les cours d'eau et les milieux humides avoisinants. Or, ceux-ci sont déjà nombreux dans le secteur et cette mesure apparaît contraire aux dispositions du SDAGE qui préconise d'éviter la création de plans d'eau dans les vallées en tête de bassin, afin de prévenir l'altération possible des cours d'eau avec lesquels ils communiquent (caractéristiques physico-chimiques dont température et moindre oxygénation, évaporation, propagation d'espèces nuisibles, incidences des vidanges...). La compatibilité du projet de PLUi-H avec les diverses dispositions de ce document cadre doit être démontrée. Il conviendrait également de rendre visibles les cours d'eau affluents sur toutes les cartes et plans (de zonage notamment). **La MRAe recommande de mieux prendre en compte dans le projet de PLUi-H les dispositions du SDAGE et du PGRI Seine-Normandie en matière de protection des milieux aquatiques.**

Concernant les différents sites de projets envisagés, la prise en compte des enjeux environnementaux sur certains secteurs mérite une attention particulière :

- en priorité, les projets d'ampleur dans des zones à urbaniser méritent une pré-analyse des impacts

potentiellement induits individuellement par site de projet avec l'identification de mesures ERC à inscrire à ce stade dans les OAP ; certaines opérations sont notamment incluses dans des sites patrimoniaux remarquables (SPR) qu'il convient de prendre en compte dans les prescriptions et recommandations ;

- le site de projet n°1 à Paron est partiellement concerné par des éléments constitutifs de la sous-trame pelouses, alors que seul le corridor forestier est mentionné dans l'OAP. De même, le projet de développement du vignoble sur les coteaux de ce secteur (et à Rosoy) est susceptible d'impacter des zonages d'inventaires remarquables (notamment site Natura 2000, ZNIEFF 1 « Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre », « Roselière de Paron »...) ;

- l'implantation d'une centrale solaire au sein d'un STECAL conséquent dans la ZNIEFF 1 « Gravières de Gron, Rosoy et Etigny » (cf. avis de la MRAE BFC du 22 février 2022)²³, dont la partie sud n'est pas délimitée en espace à protéger comme l'est la zone nord (trame EIPE), et qui ne figure pas au plan de zonage et doit y être ajouté (ainsi qu'à la liste générale du tome B) ;

- une pelouse calcaire en ZNIEFF 1, limitrophe du site Natura 2000, située à Paron, est classée en secteur Nle (destiné à l'accueil de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif). Ce classement semble inopportun au regard des enjeux de préservation des milieux remarquables ; un STECAL « cavalier » figure à cet emplacement sur le plan de zonage de Gron, qu'il conviendrait de supprimer ;

- plus globalement, les implantations de STECAL gagneraient à être justifiées ou revues à la baisse en analysant leurs incidences potentielles au regard de leur taille et de leur localisation ;

- le projet d'aménagement du « Parc naturel urbain » de l'Yonne et les parcs linéaires des vallées, pour lequel le dossier relève la nécessité de concilier la protection de la biodiversité et les usages de nature (artificialisation des berges, création de nouvelles haltes fluviales à Rosoy et Etigny, risque de dérangement de la faune, question de l'éclairage et de la préservation de la trame noire), sans toutefois apporter d'éléments étayant cette prise en compte. Ces éléments sont soulignés dans l'étude des incidences Natura 2000, laquelle ne se montre pas conclusive.

- un minimum d'informations serait à présenter concernant la création de l'« Agriparc », ainsi que sur la nature des activités justifiant des hauteurs plus importantes (par exemple de 60 m à Gron dans le secteur « Moulin »).

La MRAE recommande de présenter une réelle analyse des enjeux et des impacts potentiels du projet de PLUi-H sur les milieux naturels, de reprendre la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser pour justifier des choix de moindre impact environnemental appuyés par des mesures renforcées.

Elle recommande également de produire une évaluation des incidences Natura 2000 conclusive.

4.3. Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Ressource en eau potable

Le territoire compte 20 captages, dont 4 ne sont pas mentionnés et doivent être rajoutés sur les documents : ils concernent les communes de Marsangy, Noé, Bussy-le-Repos/Rousson, et Voisines. Les captages recensés ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant des périmètres de protection, d'études ou de procédures en cours d'élaboration. Le dossier précise que ces périmètres figurent par anticipation au diagnostic. En revanche, les bassins d'alimentation de captages (BAC), au nombre de six au sein de la CAGS (1 captage prioritaire à Collemiers et 5 captages sensibles dans les communes d'Armeau, Fontaine-la-Gaillarde, Villeneuve-sur-Yonne, Voisines et dans le secteur des Sources Basses de la vallée de la Vanne) ne sont pas clairement identifiés. La nappe de l'Albien Néocomien, à préserver pour l'alimentation en eau potable future, n'est pas spécifiquement mentionnée dans le diagnostic. Pour une meilleure information, il conviendrait de nommer chaque aire de captage représentée sur les cartes du diagnostic (notamment page 229 et 256). **La MRAE recommande de reporter l'ensemble des périmètres de protection et de bassins d'alimentation de captages sur les documents graphiques et de démontrer l'adéquation des zonages du PLUi-H avec la préservation de la ressource en eau, ou les modifier le cas échéant.**

Les dispositions relatives à la (semi-)perméabilité des aires de stationnement n'intègrent pas suffisamment les enjeux de préservation de la qualité des eaux, et nécessitent dans certains cas de prévoir des dispositifs de prétraitement. Concernant en particulier le site de projet « Aqueduc » à Rosoy, l'aménagement envisagé d'une poche de stationnement en entrée de site jouxtant l'aqueduc de la Vanne n'apparaît pas compatible avec les prescriptions de protection sanitaires des aqueducs d'Eau de Paris. Ce point serait à revoir en

²³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apbfc12_pv_sol_flottant_etigny_rosoy_89.pdf

modifiant l'OAP.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Sénonais, adopté en 2015 et qui couvre le territoire de l'ancienne communauté de communes du Sénonais, de la ville de Sens et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) de Sens nord-est, dresse un état des lieux de ces ressources en 2015. Ces données seraient à mettre à jour et compléter en intégrant les nouvelles communes.

Le rapport de présentation préconise « *d'ajuster le développement urbain et la croissance de la population aux capacités des systèmes collectifs d'alimentation en eau potable* » mais aucun élément de quantification de la ressource disponible ne vient étayer la démonstration de cette adéquation.

Le dossier identifie des problèmes de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les communes de Soucy, Les Bordes, Dixmont et Fontaine-la-Gaillarde. La carte présentée dans le diagnostic (page 226) indique une alimentation en eau future non sécurisée pour Fontaine-la-Gaillarde ainsi que deux autres communes : Collemiers et Saligny. Une explication ou une mise en cohérence des documents est requise sur ce point. L'alimentation en eau future n'est que partiellement sécurisée sur les communes de Courtois-sur-Yonne, Marsangy et Saint-Martin-du-Tertre. La carte de synthèse page 256, qui met en rapport les enjeux de préservation et les problèmes de sécurisation de la ressource en eau, devrait donner lieu à une déclinaison de mesures adaptées de préservation. Par ailleurs, cette carte reste à renseigner pour la quasi-totalité de la partie sud de la CAGS. Il conviendrait aussi de présenter les paramètres et objectifs de qualité des eaux distribuées (paramètres chimiques).

Le dossier expose également l'état du rendement des réseaux AEP. Onze d'entre eux sont d'un niveau inférieur ou égal à 65 % (l'information est manquante pour Véron), avec des situations préoccupantes pour certains secteurs destinés à accueillir de nouveaux logements.

La MRAe recommande d'actualiser et compléter les données sur l'alimentation en eau potable, de démontrer l'adéquation du projet de développement du PLUi-H avec la ressource disponible et sécurisée en eau potable, actuelle et future, et, dans le cas contraire, de revoir le développement de l'urbanisation en conséquence.

Elle recommande également de compléter le dossier concernant les mesures envisagées pour préserver et sécuriser la ressource en eau et de conditionner les nouveaux programmes de logements envisagés sur les secteurs posant problème, à la réalisation effective des mesures correctrices et de l'amélioration du rendement des réseaux d'AEP.

Systemes d'assainissement

Le rapport de présentation expose des données de 2016, ce qui est ancien. Le territoire est doté de plusieurs stations d'épuration (STEP) dont les deux principales sont localisées à Saint-Denis-lès-Sens et à Etigny. Le dossier met en avant une « *confortable réserve de capacité* » pour la STEP principale, et un taux de conformité de 77 % pour 22 communes rassemblant 6 000 habitants, mais aucune donnée chiffrée n'est fournie pour évaluer le niveau de performance en équipement et en fonctionnement des STEP, ni leur capacité résiduelle. De même, le diagnostic ne comporte aucun élément sur l'état de conformité des dispositifs d'assainissement individuels par commune. La carte superposant les modes d'assainissement et les périmètres de protection de captages mériterait d'être assortie d'une analyse commentée.

Le rapport ne démontre pas la capacité des systèmes d'assainissement actuels à traiter les effluents futurs. Le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la CAGS, non évoqué, est en cours d'élaboration et sera joint ultérieurement. Le fichier des annexes sanitaires fournit des données très incomplètes tant en assainissement collectif qu'individuel. **La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de développement intercommunal avec les capacités d'assainissement du territoire, ou de le revoir en conséquence en conditionnant les ouvertures à l'urbanisation au regard des mises aux normes requises (STEP et ANC) et programmées dans le SDA.**

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est favorisée à la parcelle par le règlement, qui promeut une gestion séparative. Un schéma pluvial sera intégré dans le schéma directeur d'assainissement.

Le règlement et l'OAP thématique « Paysage et environnement » favorisent la gestion alternative et aérienne des eaux pluviales et de ruissellement par des noues, bassins paysagers, ainsi que par l'obligation de clôtures transparentes hydrauliquement en bordure de rivière. Par ailleurs, le projet prévoit la création d'emplacements réservés pour des bassins de stockage.

Le règlement impose une part minimale d'espaces verts (EV) et d'espaces de pleine terre (PLT) dans les projets d'aménagement, variables selon la typologie urbaine (par exemple 40 % d'EV dont 30 % PLT en secteur U). Cette mesure, encouragée par le SDAGE, est de nature à limiter l'imperméabilisation et à favoriser l'infiltration des eaux. Elle permet aussi de réduire les îlots de chaleur.

Le règlement prescrit qu'au moins 50 % des stationnements de surface soient aménagés avec des revêtements perméables ou semi-perméables (et jusqu'à 100 % en zone d'aléa ou sensible). Dans les secteurs à enjeu de protection des masses d'eau, il importe que les aires de stationnement soient équipées de dispositifs de prétraitement (type débourbeur/déshuileur) de façon à contenir les polluants éventuels. Il conviendrait de prévoir des dispositions dans ce sens.

4.4. Risques et nuisances

Risques naturels

La CAGS est principalement concernée par le risque inondation qui touche les vallées de l'Yonne et de la Vanne (et ponctuellement des coteaux, vallons et petites vallées affluentes). Le PPRi par débordement de l'Yonne est actuellement en cours de révision. Treize communes sont concernées par ce risque et quatre communes sont particulièrement marquées par le phénomène de ruissellement (Armeau, Saint-Martin-du-Tertre, Villeneuve-sur-Yonne et Véron). Plusieurs zones d'urbanisation et sites de projet sont situés dans une zone de risque ou d'aléa, sans que cela ne soit indiqué de façon claire dans les OAP, notamment à Villeneuve-sur-Yonne, Malay-le-Grand, Véron, Dixmont, Les Bordes. Il conviendrait de compléter les OAP sur ce point. Le rapport d'évaluation environnementale n'évalue pas les effets, positifs ou négatifs, du projet d'aménagement du PLUi-H en matière d'évolution de l'exposition au risque d'inondation des populations (cf Tome C page 50). Pour une meilleure prise en compte des dispositions du PGRi en faveur notamment de la préservation des zones d'expansion des crues, il conviendrait de privilégier l'évitement de l'urbanisation des zones potentiellement exposées, ou de justifier de l'absence de solution alternative.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement pour limiter le développement de l'urbanisation résidentielle en zone inondable et de justifier de l'absence de solutions de substitution à l'échelle du PLU-i.

Par ailleurs, les secteurs en bordure de l'Yonne, de la Vanne et de quelques rivières sont sujets à des remontées de nappe.

La protection des éléments fixes du paysage (haies, bosquets, boisements...) pour freiner les écoulements préférentiels dans les secteurs exposés (notamment dans les quatre communes listées) pourrait utilement être utilisée et contribuerait également à l'amélioration de la qualité des masses d'eau et de la TVB. **La MRAe recommande de renforcer le maillage végétal protégé (par exemple en EIPE) pour contribuer à freiner les écoulements par ruissellement dans les secteurs exposés.**

Risques technologiques

Ils sont localisés dans les secteurs d'activités, en particulier dans les vallées de l'Yonne et de la Vanne (Sens, Villeneuve-sur-Yonne...). Le Grand Sénonais accueille notamment 36 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, dont 4 classées SEVESO, et 10 soumises à enregistrement (source : dossier). Les zonages des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) permettent de prendre en compte ces périmètres dans le projet de développement urbain. L'inventaire BASIAS recense 269 sites potentiellement pollués par les activités industrielles passées, et l'inventaire BASOL liste 4 sites d'activités toujours pollués (source : dossier). A cet égard, le PADD rappelle que les anciens sites d'activités artisanales ou industrielles devront être dépollués avant leur reconversion. Il conviendrait de mettre à jour et compléter ces données en intégrant les secteurs d'informations sur les sols (SIS) récemment créés, notamment par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020, et de mieux démontrer la bonne prise en compte des enjeux sanitaires afférents avec la destination des sols dans le projet d'aménagement, éventuellement en rendant les OAP plus prescriptives (par exemple s'agissant du site n°2 à Courtois-sur-Yonne). **La MRAe recommande d'actualiser les données relatives aux sites pollués pour garantir leur bonne prise en compte dans le projet urbain.**

Par ailleurs, treize communes de l'intercommunalité sont soumises au plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Chaumeçon (c'est le barrage de Pannecièrre qui est cité dans l'évaluation environnementale, à harmoniser), situé à 85 km en amont d'Auxerre.

4.5. Changement climatique et transition énergétique

L'analyse des impacts du PLUi-H en matière de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre est abordée de façon très générale dans le rapport d'évaluation environnementale (pages 27 et 112) et ne fait l'objet d'aucun chiffrage, même sommaire. La notion de bilan carbone du projet de développement n'est pas évoquée, ni le PCAET en cours d'élaboration, dont des données pourraient être reprises. L'utilisation d'un outil comme GES-PLUi aurait pu aussi servir à l'évaluation environnementale du projet sur le volet énergie-climat par la comparaison de différents scénarios d'aménagement à l'échelle du PLUi au regard des émissions de gaz à effet de serre. **La MRAe recommande de questionner le projet de PLUi-H à travers l'analyse comparative de différents scénarios réalistes et ambitieux en termes**

d'impact carbone et, le cas échéant, de le faire évoluer pour parvenir à un projet plus vertueux sur le plan climatique.

Bâtiments

Le volet Habitat du PLUi-H porte les mesures relatives à l'effort de rénovation énergétique du parc de logements.

Les performances énergétiques et environnementales des constructions sont cadrées par la nouvelle norme RE 2020 (non mentionnée) qui vise notamment la production de bâtiments à énergie positive, l'utilisation de matériaux biosourcés et une conception bioclimatique. Des mesures sont aussi imposées par les réglementations récentes (loi Climat et Résilience en sus de la loi pour l'Énergie et le Climat) et concernent également la rénovation énergétique pour le bâti existant. Le règlement du PLUi permet aux constructions des dérogations aux règles d'implantation et de volumétrie pour permettre la rénovation thermique. *Il autorise les dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes) et les toitures végétalisées, mais en se basant sur la RT 2012 d'après le dossier. Il conviendrait de l'actualiser en la matière. Le règlement édicte que les capteurs solaires devront être implantés à l'arrière des bâtiments, ce qui peut s'avérer contraignant dans le cas où c'est la façade sud qui est visible de la voie publique. Il conviendrait de revoir ce point.*

Le dossier indique que « *le raccordement au réseau de chaleur est préconisé, lorsqu'ils existent, et qu'une attention particulière à la performance énergétique et à la conception bioclimatique est recommandée, sans en faire une règle contraignante* ». Le réseau de chaleur de Sens présentant un potentiel d'extension significatif, le raccordement pourrait être prescrit de façon plus explicite dans les OAP concernées. **La MRAe recommande de prescrire explicitement le raccordement au réseau de chaleur de Sens dans les OAP concernées.**

Mobilités

Le territoire est fortement dépendant de la voiture individuelle, qui constitue le mode de déplacement majoritaire (74 %). Le diagnostic expose l'offre existante en matière de mobilités. Trois gares TER sont implantées (à Sens, Etigny/Véron et Villeneuve-sur-Yonne), qui permettent de rejoindre Paris en 55 minutes (depuis Sens) mais aussi Dijon, Auxerre, Lyon. En revanche, le territoire ne bénéficie pas de desserte TGV.

Une offre de bus est proposée à l'échelle intercommunale et départementale. La plateforme Mobigo serait à citer dans cette partie. Le diagnostic souligne que la structure urbaine, relativement peu dense et dispersée, ne permet pas le développement d'un réseau de transport en commun suffisamment efficace. Une offre de transport à la demande complémentaire est proposée. La desserte de bus est prévue dans les OAP, mais serait à préciser pour certaines (par exemple pour le site A à Sens). Des parkings relais de covoiturage sont inscrits par des emplacements réservés. La réglementation impose également des points de recharge pour véhicules électriques.

Les mobilités douces font l'objet d'aménagements, notamment en faveur de la pratique du vélo. L'élaboration d'un schéma cyclable intercommunal est évoqué.

L'observation de la répartition des logements neufs montre que les communes dotées d'une gare TER représentent environ 52 % du volume global prévisionnel. Néanmoins, comme souligné dans le diagnostic, la proximité avec les pôles de commerces et d'équipement est essentielle puisque « *on considère qu'au-delà d'un rayon de 300m l'accès aux commerces s'effectue en voiture* ». Or le dossier ne fournit pas d'éclairage explicite sur la réalisation de cet objectif. **La MRAe recommande d'explicitier de quelle manière l'affectation prévue des logements neufs est satisfaisante au regard de cet objectif de proximité aux services et équipements.**

Les normes de stationnement minimales imposées pour les cycles dans le code de la construction et de l'habitation s'appliquent. Le règlement pourrait se montrer plus incitatif sur la création de stationnements de cycles dans le centre ancien en cas de modification de l'existant, ainsi que dans les secteurs nodaux d'intermodalité proches de desserte de transport en commun. Il prévoit un ratio inversement proportionnel au nombre de véhicules motorisés dans les secteurs d'activités (1 emplacement pour 4 places motorisées en dessous de 150 places, et 1 emplacement pour 10 places motorisées au-delà de 300 places) ce qui nécessiterait d'être justifié ou revu pour le report modal et les modes actifs vers les zones importantes générant du trafic.

Un état des lieux et une réflexion complémentaire sur la piétonisation des rues passantes des centres-villes auraient été bienvenus, notamment en lien avec les données relatives à la qualité de l'air et au bruit. Ce point serait à compléter dans le diagnostic et le cas échéant dans le projet de PLUi-H.

La MRAe recommande de préciser les intentions du PLUi-H en matière de plan de développement des mobilités (PDM), et d'inclure une réflexion sur la piétonisation éventuelle de secteurs sensibles en termes de nuisances.

Énergies renouvelables

Le PADD entend favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment solaire et éolienne, en évoquant les orientations qui serviraient à définir une stratégie territoriale, et les conditions de l'insertion des projets dans les secteurs artificialisés et de moindre impact environnemental. S'agissant de l'énergie solaire, elles sont définies « *en privilégiant les implantations sur les surfaces déjà artificialisées (toitures des bâtiments d'activités industrielles et commerciales avec des surfaces importantes et regroupées, des immeubles collectifs et des équipements publics). Il s'agit d'encadrer leur implantation sur les espaces agricoles et naturels en ciblant les secteurs déjà artificialisés (exemples, : anciennes carrières ou décharges), de moindre impact sur les grands paysages et éléments remarquables ou associant des démarches spécifiques agricoles ou de développement de la biodiversité.* ». Par ailleurs, le terme ombrières serait à substituer à celui de « combrières » dans le document). Il convient d'observer que ce point n'est pas respecté concernant par exemple la centrale solaire de Rosoy et Etigny (en ZNIEFF 1), et qu'aucun élément d'analyse préalable des impacts des sites pressentis pour des projets photovoltaïques (qui concernent au moins 4 STECAL) n'est présenté. Il en est de même potentiellement s'agissant du développement de projets hydroélectriques et fluvial (cf supra). Par ailleurs, un meilleur cadrage serait opportun s'agissant du développement de l'éolien, en définissant par exemple des secteurs favorables d'implantation potentielle, adaptés au regard des sensibilités environnementales et paysagères, en cohérence avec les objectifs du PADD.

Il serait opportun de décliner les orientations définies par le PCAET qui est déjà à un stade avancé d'élaboration. **La MRAe recommande de décliner plus avant dans le projet de PLUi-H les objectifs du PCAET en termes de développement d'énergies renouvelables et de déterminer les secteurs favorables en fonction de leur moindre impact environnemental.**